

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF
À LA COMMISSION DES ÉTUDES**

(R-17)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

(R-17)

Adopté par le Conseil d'administration le 24 février 1994 (première adoption)

Amendé les 16 juin 1994, 17 juin 2003, 29 novembre 2007, 27 septembre 2012, 20 juin 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.00 - INSTITUTION ET ORGANISATION.....	1
ARTICLE 3.00 - MANDAT ET FONCTIONS DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 4.00 - ASSEMBLÉES	4

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES (R-17)

ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS

1.01 - Dans le présent Règlement, on entend par:

- a) «**LOI**»: la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.
- b) «**CONSEIL**»: le Conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic.
- c) «**ENSEIGNANT**»: une personne engagée à ce titre par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.
- d) «**PROFESSIONNEL**»: une personne engagée à ce titre pour exercer au Collège des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel reconnu par le Collège.
- e) «**PERSONNEL DE SOUTIEN**»: une personne engagée à ce titre pour exercer au Collège des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien reconnu par le Collège.
- f) «**ÉTUDIANT**»: une personne admise à ce titre au Collège et qui y est inscrite à un ou à des cours.

2012-09-27 (CA-357-04.3.2), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

ARTICLE 2.00 - INSTITUTION ET ORGANISATION

2.01 - Est instituée la Commission des études.

2.02 - La Commission des études est composée des vingt-trois (23) membres suivants:

- a) le directeur des études, qui en est le président;
- b) cinq (5) membres issus du personnel d'encadrement de la direction des études, nommés par le Conseil;
- c) huit (8) enseignants élus par leurs pairs et dont les candidatures ont préalablement été entérinées par leur département respectif puis transmises au président de la Commission. Ces huit (8) enseignants sont ainsi choisis:
 - un représentant provenant de la formation générale issu des départements d'Éducation physique, de Philosophie, de Français et lettres, de Langues;
 - un représentant provenant du programme d'Arts et lettres issu des départements de Français et lettres, de Langues, de Cinéma et Histoire de l'art;
 - un représentant provenant du programme de Sciences de la nature issu des départements de Biologie et biotechnologies, de Mathématiques, de Physique, de Chimie;
 - un représentant provenant du programme de Sciences humaines issu des départements de Sciences sociales, d'Histoire et géographie, de Gestion;
 - un représentant provenant des programmes des techniques de la santé issu des départements de Médecine nucléaire et Électrophysiologie médicale, de Radiodiagnostic, de Radio-oncologie, de Soins préhospitaliers d'urgence, d'Archives médicales;

- un représentant provenant des programmes des techniques physiques issu des départements de Biologie et biotechnologies, de Chimie, de Génie civil, géomatique et dessin technique, de Génie industriel, de Mécanique du bâtiment, d'Électrotechnique;
 - un représentant provenant des programmes des techniques humaines et administratives issu des départements de Techniques auxiliaires de la justice, de Gestion, de Techniques de l'informatique;
 - un représentant provenant des programmes des communications graphiques issu des départements de Graphisme, d'Infographie, d'Impression;
- d) deux (2) enseignants élus provenant de la formation technique;
- e) un (1) enseignant élu provenant de la formation préuniversitaire;
- f) un (1) enseignant élu provenant de la formation générale;
- g) deux (2) représentants élus du personnel professionnel;
- h) un représentant élu du personnel de soutien;
- i) deux (2) étudiants du Collège nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dont l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre inscrit à un programme d'études techniques.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2003-06-17 (CA-289-06.5.1), 2012-09-27 (CA-357-04.3.2), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

2.03 - À ces membres s'ajoute un représentant du personnel professionnel y siégeant sans droit de vote. Au moins deux des trois représentants du personnel professionnel proviennent de deux services de la Direction des études.

2012-09-27 (CA-357-04.3.2)

2.04 - Tous les représentants enseignants, professionnels et de soutien sont élus par leurs pairs. Les assemblées d'élection sont convoquées et présidées conformément aux constitutions respectives des syndicats.

2012-09-27 (CA-357-04.3.2)

2.05 - Les membres visés aux paragraphes c), g) et h) de l'article 2.02 du présent Règlement sont élus pour trois (3) ans et leur mandat est renouvelable. Les membres visés au paragraphe d), e), f) et i) sont élus pour un (1) an et leur mandat est renouvelable. Un représentant enseignant, professionnel ou de soutien ne peut siéger à la Commission pour une durée de plus de six (6) années consécutives.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2012-09-27 (CA-357-04.3.2)

2.06 - Une personne cesse de faire partie de la Commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

1994-06-16 (CA-237-06.3b)

2.07 - Sous réserve de l'article 2.06 ci-haut, un membre qui fait partie de la Commission des études demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

2.08 - Une vacance à la Commission survient par suite de la fin du mandat dudit membre, de sa démission, de la perte de qualité requise pour sa nomination ou de son décès

Lorsqu'une vacance survient à la Commission, il appartient au président d'en aviser dans les meilleurs délais l'instance chargée de procéder à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

- 2.09 -** Toute vacance à la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

ARTICLE 3.00 - MANDAT ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

3.01 - Le mandat général de la Commission des études est celui que lui assigne la Loi, c'est-à-dire conseiller le Conseil ou lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études. Son mandat s'étend également à toute autre question que le Conseil lui soumet dans les matières de sa compétence.

3.02 - Les fonctions spécifiques de la Commission sont celles que lui attribue la Loi. Dans l'exercice de telles fonctions, la Commission doit notamment:

- 1) donner au Conseil son avis sur les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- 2) donner au Conseil son avis sur les projets de politiques institutionnelles de gestion des programmes d'études, y compris leur évaluation;
- 3) donner son avis au Conseil sur tout projet de politique ou de règlement relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- 4) déterminer les projets de programmes d'études du Collège et donner son avis à ce dernier sur leur établissement et leur mise en œuvre et sur toute autre question concernant ces programmes;
- 5) identifier et définir les activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège et donner son avis au Conseil sur le choix et la détermination de ces activités;
- 6) recommander au Conseil l'approbation des listes de candidats au diplôme d'études collégiales à transmettre au ministre;
- 7) le cas échéant, recommander au Conseil l'octroi des diplômes d'études collégiales;
- 8) recommander à la Direction du Collège l'octroi des attestations d'études collégiales;
- 9) donner son avis au Conseil sur la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études.
- 10) donner au Conseil son avis sur le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2012-09-27 (CA-357-04.3.2)

3.03 - La Commission des études est en outre consultée sur les questions suivantes:

- 1) les Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)
- 2) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- 3) les politiques et les orientations relatives à la vie pédagogique, portant notamment et entre autres sur:
 - les technologies de l'information et de la communication;
 - le soutien à l'apprentissage;
 - la bibliothèque et l'acquisition de ressources documentaires;
 - les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;

- l'organisation de l'enseignement;
 - les projets d'expérimentation et de recherche pédagogique;
 - les projets d'internationalisation de la formation.
- 4) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- 5) les grilles de cours.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2012-09-27 (CA-357-04.3.2), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

3.04 - Au plus tard le 15 juin de chaque année, la Commission doit faire au Conseil un rapport de ses activités pour l'année scolaire écoulée et lui soumettre son plan de travail pour la prochaine année scolaire.

1994-06-16 (CA-237-06.3b)

3.05 - La Commission peut établir des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires et constituer des comités de travail.

1994-06-16 (CA-237-06.3b)

3.06 - Le Collège aménage l'horaire des enseignants membres de la Commission des études de façon à ce qu'ils puissent participer aux réunions régulières.

2012-09-27 (CA-357-04.3.2)

ARTICLE 4.00 - ASSEMBLÉES

4.01 - La Commission des études se réunit au moins quatre (4) fois par année.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

4.02 - L'assemblée de la Commission est convoquée par le président ou par cinq (5) membres agissant conjointement. L'avis de convocation est acheminé aux membres au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée et la documentation afférente est rendue disponible à ce même moment.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

4.03 - Aux assemblées de la Commission, le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un. Si ce quorum n'est pas atteint à une assemblée donnée, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette même séance.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

4.04 - Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le président a droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Le vote est habituellement pris à main levée. Cependant, un membre peut exiger la tenue d'un vote secret dont le décompte est alors confié au secrétaire de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4)

4.05 - Si le Conseil refuse de souscrire à une recommandation de la Commission des études, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

1994-06-16 (CA-237-06.3b)

4.06 - Sous réserve du présent Règlement, la Commission peut adopter toute règle destinée à régir leur procédure d'assemblée. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le Guide de procédure des assemblées délibérantes (Secrétariat général, Université de Montréal, 2001, 4e édition révisée) s'applique.

1994-06-16 (CA-237-06.3b), 2013-06-20 (CA-361-04-4) Nouvelle édition du Guide (concordance).